



MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE
TÉL. 05 59 81 79 28
FAX 05 59 81 83 23

-2023/48-5-

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 064-216405712-20231017-2023_48_5-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de Lée, sous la présidence de Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la commune.

PRÉSENTS : Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Jérôme CAZENAVE, Adèle DUPÉ, Béatrice TROUILH, David BARADAT, Jean-Paul ELISSALDE, Gaëlle DOMINGUEZ.

PROCURATIONS : Maïté BALZANO procuration à Laurent BERGEROU, Patrick CICCIA procuration à Adèle DUPÉ, Emmanuelle ROMANE procuration à David BARADAT, Patricia ISAFAMBA procuration à Didier RIVIERE, Jean-Marc VIALET PROCURATION à Jérôme CAZENAVE.

ABSENTS EXCUSÉS : Jean BERLANGA, Marion JUNGAS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurent BERGEROU.

Nombre de conseillers : 15

Présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 13

Objet 5 : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial en date du 14 septembre 2023 ;

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des évènements familiaux	
Mariage :	
- de l'agent	5 jours ouvrables

- d'un enfant	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
PACS	
- de l'agent	5 jours ouvrables
Décès, obsèques	
- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	<p><u>Si l'enfant n'a pas d'enfant</u> : 12 jours ouvrables</p> <p><u>Si l'enfant a des enfants</u> : 14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables (le cas échéant de manière fractionné) dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant</p>
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans <ul style="list-style-type: none"> - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant 	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables (le cas échéant de manière fractionné) dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant
Maladie très grave	
- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<p>Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour.</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.</p>

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à la secrétaire générale des services à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 15 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,
- **ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- **ADOPTE** le formulaire annexé,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} novembre 2023.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lée, le 17 octobre 2023

Le Maire
Didier RIVIERE



Le secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 19 octobre 2023

Mise en ligne sur le site internet le 19 octobre 2023